

2<sup>o</sup> — Les candidats ayant collaboré activement au Mouvement de la Libération des Colonies ralliés aux autorités de la France Libre, ou qui, en service en France ou dans un territoire français d'outre-mer non rallié à la France Libre, ont participé à des opérations militaires ou se sont distingués dans des organisations reconnues par les autorités de la France Libre, ou ont été inculpés, incarcérés ou condamnés par les autorités de fait soi-disant Gouvernement de Vichy pour leur ralliement personnel.

I. — *Recrutement à titre exceptionnel dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo.*

ART. 3. — Sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement prévues par les statuts organiques de ces cadres, les candidats sont dispensés des conditions de diplômes, d'examens ou de concours exigées par les dits statuts, dans tous les cas où l'exercice de l'emploi ne fait pas une obligation absolue d'être détenteur de titres ou diplômes particuliers.

La limite d'âge fixée pour le recrutement normal peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée en leur faveur d'une durée égale à celle des services militaires ou des services auxiliaires validables pour la retraite.

ART. 4. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 5, examinera les candidatures; elle déterminera et proposera au Commissaire de la République le cadre dans lequel sera susceptible d'être admis chacun des candidats, ainsi que le grade de l'intégration, compte tenu des préférences de l'intéressé, de sa formation professionnelle, de ses diplômes et de sa culture générale.

Il sera également tenu compte du grade obtenu dans l'armée, de l'attitude sous les drapeaux et des distinctions militaires, ainsi que des états de services dans la Résistance.

ART. 5. — La commission chargée d'examiner les candidatures est ainsi composée :

*Président :*

Le Secrétaire général.

*Membres :*

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,

Un Administrateur des Colonies;

Le cas échéant, le Chef du Service Technique intéressé ou son délégué.

ART. 6. — Les intéressés devront accomplir dans l'emploi et le grade, auxquels ils auront été nommés, un stage d'une année, à l'expiration de laquelle ils seront, par arrêté, sur la proposition de la Commission composée comme prévu à l'article 5, soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

La Commission pourra éventuellement, si elle l'estime nécessaire, subordonner la titularisation d'un candidat à un examen professionnel probatoire.

Le temps de stage comptera pour l'avancement dans la limite d'une année.

En cas de faute grave ou d'incapacité professionnelle dûment constatée, le stagiaire pourra être licencié à tout moment.

ART. 7. — S'ils appartiennent déjà à un cadre administratif, les intéressés seront, pendant la période du stage, détachés de ce cadre dans les conditions prévues pour les congés hors cadres.

ART. 8. — Pendant la durée du stage, les candidats percevront la solde et les allocations accessoires correspondant au grade et à la classe d'assimilation fixés par la Commission d'intégration.

II. — *Promotions à titre exceptionnel à l'intérieur des cadres locaux européens et indigènes du Togo*

ART. 9. — Les promotions au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont prononcées à une classe, à un grade ou à un emploi supérieurs sur la présentation de la Commission de classement du cadre intéressé qui doit tenir compte de la formation professionnelle des candidats, ainsi que des états de services accomplis dans la Résistance et dans l'Armée.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUILLLOT.

#### Patentes

ARRETE N° 757 CD. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et textes modificatifs;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Après avis du conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation de M. le Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au tarif du tableau A prévu par l'article 2 de l'arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945 les droits fixes applicables aux redevables des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes exerçant leur profession en dehors de la Commune-mixte de Lomé, et dont la patente ne dépend pas du montant de leurs transactions sont à titre transitoire — fixés comme suit pour 1946 :

6 <sup>e</sup> classe . . . . .	900 frs.
7 <sup>e</sup> classe . . . . .	450 —

ART. 2. — Le droit proportionnel est supprimé pour la 6<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945 sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 497 F3. du 8 février 1946.

#### Lubrifiant

ARRETE N° 128 AE. du 13 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu les lettres des 31 janvier et 5 février 1946 des Etablissements R. Eychemme;

Vu l'avis de la Commission;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente de gros et de détail de l'huile à moteur et de graisse arrivées par s/s « *Arcturus* » du 16 janvier 1946 et détenues par les Etablissements R. Eychemme :

Huile à moteur 1395 :	Fra.
Vente en gros, le litre . . . . .	19,65
Vente au détail, le litre . . . . .	21,20

#### Graisse :

Vente en gros, le kilo . . . . .	30,—
Vente au détail, le kilo . . . . .	32,10

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 13 février 1946.

H. GAUDILLOT.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

N° 129 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. I., en date du :

13 février 1946. — Sont approuvés les projets de budgets relatifs à l'exercice 1946 des sociétés indigènes de prévoyance énumérées ci-dessous :

S.I.P. d'Anécho : 1.232.000 francs  
un million deux cent trente deux mille francs

S.I.P. de Sokodé : 2.828.500 francs  
deux millions huit cent vingt huit mille cinq cents francs

S.I.P. de Klouto : 1.017.070,30  
un million dix sept mille soixante dix francs trente centimes

S.I.P. de Sansanné-Mango : 3.152.273 frs.  
trois millions cent cinquante deux mille deux cent soixante treize francs.

ARRETE N° 143 AE. du 21 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets des 3 novembre 1934 et 1937 relatifs aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des SIP modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis de la commission de surveillance des SIP en sa séance du 11 février 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1944 des S.I.P. énumérées ci-dessous :

S.I.P. d'Anécho : 608.463 francs  
(six cent huit mille quatre cent soixante trois francs)

S.I.P. Tsévié : 390.582, frs. 95  
(trois cent quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes)

S.I.P. Klouto : 673.350, frs. 88  
(six cent soixante treize mille trois cent cinquante francs quatre vingt huit centimes)

S.I.P. Atakpamé : 819.976, frs. 67  
(huit cent dix neuf mille neuf cent soixante seize francs soixante sept centimes)

S.I.P. Sokodé : 305.103, frs.90  
(trois cent cinq mille cent trois francs quatre vingt dix centimes)

S.I.P. Lama-Kara : 804.746, frs. 44  
(huit cent quatre mille sept cent quarante six francs quarante quatre centimes)

S.I.P. Bassari : 477.687, frs.98  
(quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt sept francs quatre vingt dix huit centimes)

S.I.P. Mango : 2.521.952, frs. 10  
(deux millions cinq cent vingt et un mille neuf cent cinquante deux francs dix centimes).